

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 3 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de pouvoirs : 4
Date de la convocation : 28 mai 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le TROIS JUIN, en Mairie de NYONS, s'est tenu le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christian TEULADE, Maire de NYONS.

Etaient présent(e)s – Mme Aurélie LOUPIAS - M. Pascal LANTHEAUME - Mme Blandine ALVAREZ - M. Bruno EYSSERIC - Mme Martine BERGER-SABATIER - M. Jean-Luc GREGOIRE - Mme Odile PILOZ - M. Christian CARRERE - M. Roger VIARSAC - Mme Monique BOTTINI - Mme Nadia MACIPÉ - Mme Florence BOUNIN - M. Bruno JOVÉ - Mme Patricia NORMAND - Mme Marylin FLAMAIN - Mme Emilie LACROIX - M. Nabil EL MESSAOUDI - M. Nils CHAPUIS - M. Quentin PELOUX - M. Olivier DODINOT - Mme Clotilde MAZZA DOS SANTOS - M. Franck MILLET - Mme Caroline LAMY - M. Joachim DUSAUGEY

Pouvoirs :

M. Thierry TATONI, pouvoir à M. Bruno EYSSERIC
M. Francis KORNPROBST, pouvoir à M. Franck MILLET
Mme Isabelle RUDOLF MARY, pouvoir à Mme Clotilde MAZZA DOS SANTOS
M. Jean-Christophe NELLO, pouvoir à M. Joachim DUSAUGEY

Secrétaire de séance : Mme Odile PILOZ

2026-06-64 / APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L-2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal doit établir, dans les six mois de son installation, un règlement intérieur.

Ce Règlement intérieur (cf. pièce jointe) a pour objet de définir les modalités de préparation des séances du Conseil Municipal ainsi que les conditions dans lesquelles se tiennent et se déroulent ces séances.

Ce document doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

M. Jean-Christophe NELLO ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,
DECIDE**

POUR : 21

CONTRE : 7 (M. KORNPROBST - Mme RUDOLF - M. DODINOT - Mme MAZZA DOS SANTOS - M. MILLET
Mme LAMY - M. DUSAUGEY)

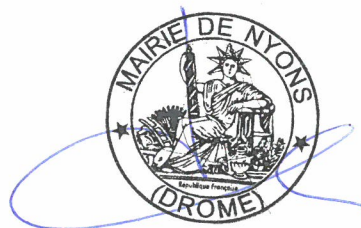
ABSTENTION : 0

- **D'APPROUVER** le Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Odile PILOZ
Secrétaire de séance



Christian TEULADE
Maire de NYONS





Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

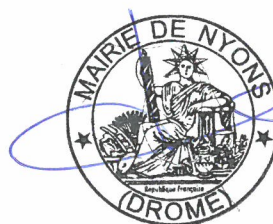
ID : 026-212602205-20260603-DEL2026_06_64-DE

VILLE DE NYONS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Christian TEULADE

Maire de Nyons



ct

CHAPITRE 1

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres au conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée et publiée. L'envoi des convocations est adressé par voie dématérialisée à l'adresse électronique nyons.com des Conseillers Municipaux.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération doit être adressée, avec la convocation, aux membres du Conseil Municipal ; ainsi que le procès-verbal de la séance précédente.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal.

L'ordre du jour est annexé à la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHÉ

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 4 jours francs précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie (ou dans les services compétents), quatre jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou (l'adjoint délégué compétent) répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Chaque question est exposée brièvement par le conseiller municipal.

Chaque conseiller peut poser jusqu'à 2 questions orales par séance.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale. Il en est accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites, par courriel ou courrier, dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal, auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé, au plus tard un jour franc avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans un délai maximum de 2 mois.

CHAPITRE 2

LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires communales.

Le Directeur Général des Services assiste de plein droit aux séances des commissions, qui ne sont en revanche pas publiques.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif de l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, COMMISSION D'ACCESSIBILITE ET COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

La Commission d'Appel d'Offres est constituée du Maire, président ou son représentant, et de cinq membres du Conseil Municipal, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est également créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la Commune et d'associations représentant les personnes handicapées (Article L. 2143-3 du CGCT).

Il est enfin institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés par la DDFIP sur proposition du Maire. Cette commission est chargée de donner son avis sur l'évaluation fiscale des locaux d'habitation et professionnels.

ARTICLE 11 : COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (soit désigné par le Conseil Municipal ou le Maire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil Municipal). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

CT

CHAPITRE 3

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, il revient au 1^{er} adjoint d'assurer la présidence et de faire procéder au vote.

Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s), les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 13 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme sur proposition du Maire, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, le respect de l'article 5, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un comité de relecture composé du maire ou de son représentant, d'un représentant de chaque groupe minoritaire, du secrétaire de séance et du Directeur Général des Services se réunit au plus tard dans les 15 jours suivant chaque séance du Conseil Municipal pour élaborer et valider le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuels.

ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement font l'objet d'un rappel à l'ordre.

Est rappelée à l'ordre toute personne qui entrave le bon déroulement de la séance.

Si cette personne persiste, le Maire peut la faire expulser.

Il peut également faire arrêter tout individu qui trouble la tenue de la séance.

ARTICLE 20 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE 4

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance conformément à l'article 14 du présent règlement.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance, ou des séances précédente(s) qui a préalablement été adressé aux Conseillers.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT. Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat.

Le Maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Il peut cependant, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole après autorisation donnée par le Maire et dans l'ordre chronologique qu'il a déterminé.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un orateur s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Il en est de même pour tous propos à caractère diffamatoire ou injurieux.

ARTICLE 23 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois avant le vote de celui-ci. Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse sur l'évolution des charges de fonctionnement et des effectifs ; l'évolution des recettes de fonctionnement, notamment de la fiscalité locale et des dotations ; la proposition des taux d'imposition des 4 taxes ; les principaux investissements projetés ainsi que leur financement ; et le niveau d'endettement ainsi

CT

que son évolution. Elles contiennent également des informations sur les investissements pluriannuels envisagés.

Le conseil municipal doit prendre acte de la tenue de ce débat sur les orientations budgétaires de la commune.

ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séances lorsqu'il juge que les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de troubles avérés au sein de l'assemblée ou du public.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins six membres du Conseil Municipal.

Il fixe la durée des suspensions de séance au regard des motifs qui l'ont amené à prendre cette décision.

ARTICLE 25 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et son secrétaire. Le vote a lieu au scrutin public, par appel nominal, sur la demande du tiers des membres présents. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation (sauf dans le cas où il est demandé et obtenu l'application de l'article L. 2121-21 du CGCT – Alinéa 6).

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE 5

PROCES VERBAUX

ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

En cas de délai trop court entre 2 séances, il est admis que les procès-verbaux de 2 séances successives ne soient arrêtés consécutivement qu'à la séance suivante.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, le nom des votants et le sens de leur vote ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

ARTICLE 28 : LISTE DES DELIBERATIONS

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations est examinée par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : CONSTITUTIONS DE GROUPES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

ARTICLE 30 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

ARTICLE 31 : DROITS DE L'OPPOSITION

Sur leur demande, un local pourra être mis à la disposition des groupes municipaux minoritaires pendant quatre heures chaque semaine pour y tenir leur permanence.

Chaque groupe du Conseil Municipal dispose dans le journal municipal « NYONS INFOS » (sauf celui de l'été) d'un espace d'expression équivalent qui ne pourra être supérieur pour chacune de ses parutions, à 1 500 signes (y compris les espaces). Les visuels ne sont pas acceptés.

Le texte ne sera publié que s'il a été adressé au service communication dans les délais prévus par le planning de conception du journal.

Chaque groupe bénéficie également d'un espace d'expression sur le site internet de la commune selon le même calendrier que le « NYONS INFO ». Le nombre de signes autorisés, y compris les espaces, est de 2200 par groupe. Les visuels ne sont pas acceptés.

Le Maire en qualité de directeur de publication, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse.